

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission locale de l'eau**  
**du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne tourangelle**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatif au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et R.212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 21 E 2 du 2 mars 2021 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne Tourangelle ;

**Vu** le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

**Vu** les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

**Vu** l'ensemble des réponses obtenues ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de constituer une CLE du SAGE Vienne Tourangelle dans les conditions de pluralité et de représentativité qui figurent à l'article R.212-30 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la préfète d'Indre et Loire, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Vienne Tourangelle, doit fixer la composition de la CLE du SAGE Vienne Tourangelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission locale de l'eau**

La commission locale de l'eau du SAGE Vienne Tourangelle est composée de 56 représentants répartis en 3 collèges représentants :

- 1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- 2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;

3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés ;

**La composition de ses 3 collèges se décline comme suit :**

1) Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 28 dont 20 nommés sur proposition des associations des maires concernés :

<b>Structures représentées en Indre-et-Loire</b>	<b>Noms des représentants</b>
Syndicat de la Manse	M. François LIARD et Mme Marie-Rose MERON
Syndicat des Bassins du Négron et du Saint-Mexme, Vienne aval et Affluents	M. Vincent NAULET et M. Jacques VIVIER
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	Mme Martine JUSZCZAK et M. Christian PIMBERT
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	Mme Hélène BERGER et M. Thierry DEGUINGAND
Communauté de communes Loches Sud Touraine	Mme Régine REZEAU
Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire	M. Joël PELICOT
SMAEP du Richelais	M. Maurice TALLAND
SIAEP Noyant Pouzay Trogues	M. Michel FORGEON
SCOT Pays du Chinonais	M. Denis FOUCHE
<b>Structures représentées dans la Vienne</b>	<b>Noms des représentants</b>
Communauté d'Agglomération du grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES et Mme Valérie LEAU
Communauté de communes du pays du Loudunais	M. Edouard RENAUD et M. Bruno LEFEBVRE
Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN
SCOT seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE
<b>Structures représentées dans le Maine-et-Loire</b>	<b>Noms des représentants</b>
Commune de Montsoreau	M. Jackie LHOMMEDE
<b>Structures représentées en Région</b>	<b>Noms des représentants</b>
Conseil Régional Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Yves TROUSSELLE
Conseil Régional Pays de la Loire	Mme Sylvie BEILLARD
<b>Structures représentées en Département</b>	<b>Noms des représentants</b>
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	Mme Valérie GERVES
Conseil Départemental de la Vienne	M. François BOCK
Conseil Départemental du Maine-et-Loire	M. Didier ROUSSEAU
Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	Mme Nathalie PONTROUE
Établissement Public Territorial de Bassin de la Vienne	Mme Temanuata GIRARD

## 2) Les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

Nombre de représentants : 16

Les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations sont désignés en fonction des intérêts qu'ils représentent. Le tableau ci-dessous désigne la structure ciblée au regard des intérêts qu'elle devra représenter à l'échelle du bassin versant de la Vienne.

Intérêts représentés	Structures désignées	Nombre de sièges
Représentants des activités industrielles et commerciales	Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire	1
Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles	Chambre d'Agriculture de la Vienne	1
	Chambre d'Agriculture de l'Indre et Loire	1
	Association des irrigants de l'Indre-et-Loire	1
	Syndicat des vins de Chinon	1
	Groupement des Agriculteurs Biologiques et Biodynamiques de Touraine	1
Représentants des propriétaires fonciers	Syndicat de la Propriété Privée rurale de l'Indre-et-Loire	1
Représentants des producteurs d'hydroélectricité	Syndicat des Hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse	1
Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique	Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre-et-Loire	1
Représentants des associations de protection de la nature	Société d'Études, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine	1
	Vienne Nature	1
	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Touraine Val de Loire	1
	Loire Grands Migrateurs	1
Représentant des intérêts du tourisme	Comité Régional du Canoë Kayak de la Région Centre	1
Représentant des consommateurs d'eau	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir d'Indre-et-Loire	1
Autres	Université de Tours – Centre d'Expertise et de Transfert de l'Université Elmis Ingénieries	1

### 3) Les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Nombre de représentants : 12

Représentants	Nombre de sièges attribués
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,	1
Préfecture de la Vienne	1
Préfecture de l'Indre-et-Loire	1
Préfecture du Maine-et-Loire	1
Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire	1
Direction Départementale des Territoires de la Vienne	1
Agence de l'eau Loire-Bretagne	1
l'Office Français de la Biodiversité Centre-Val de Loire	1
Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire	1
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine	1
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Centre-Val de Loire	1
Direction régionale du Bureau de Recherche Géologique et Minière Centre-Val de Loire	1

#### Article 2 : Conditions d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

#### Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau

Le président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, pour une durée de 6 ans ou, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Il anime la commission et est responsable de l'élaboration, de la modification, de la révision et de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### Article 4 : Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

#### **Article 5 : Secrétariat de la commission locale de l'eau**

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

#### **Article 6 : Rapport annuel**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au comité de Bassin Loire-Bretagne ;

#### **Article 7 Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et du Maine-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire, de la Vienne et du Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

A Tours, le 16 DEC. 2021

Marie LAJUS

